

Comité de partenaires concernés par le soutien aux personnes proches aidantes (ci-après : Comité de partenaires)

Questions et Réponses pour les membres « personnes proches aidantes » et les membres issus « d'organismes non gouvernementaux »

La Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et modifiant diverses dispositions législatives institue la création d'un Comité de partenaires et détermine sa composition. La mise en œuvre de la loi est sous la responsabilité de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants.

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2020C22F.PDF>

Définition de la personne proche aidante

Une « personne proche aidante » désigne, en vertu de cette loi, toute personne qui apporte un soutien à un ou à plusieurs membres de son entourage qui présentent une incapacité temporaire ou permanente de nature physique, psychologique, psychosociale ou autre, peu importe leur âge ou leur milieu de vie, avec qui elle partage un lien affectif, familial ou non.

Le **soutien** apporté est continu ou occasionnel, à court ou à long terme, et est offert à titre non professionnel, de manière libre, éclairée et révocable, dans le but, notamment, de favoriser le rétablissement de la personne aidée et le maintien et l'amélioration de sa qualité de vie à domicile ou dans d'autres milieux de vie. Il peut prendre diverses formes, par exemple le transport, l'aide aux soins personnels et aux travaux domestiques, le soutien émotionnel ou la coordination des soins et des services. Il peut également entraîner des répercussions financières pour la personne proche aidante ou limiter sa capacité à prendre soin de sa propre santé physique et mentale ou à assumer ses autres responsabilités sociales et familiales.

1. Quelles sont les fonctions du Comité de partenaires?

Le Comité de partenaires a pour fonctions :

- 1) de faire à la ministre toute recommandation ou de lui donner tout avis qu'il juge nécessaire concernant la politique nationale pour les personnes proches aidantes, le plan d'action gouvernemental ou toute autre question relative aux personnes proches aidantes;
- 2) de soutenir la ministre et le Comité de suivi de l'action gouvernementale pour le soutien aux personnes proches aidantes dans la mise en œuvre de la politique nationale pour les personnes proches aidantes et du plan d'action gouvernemental;
- 3) de donner son avis à la ministre sur toute question que celle-ci lui soumet en matière de proche aidance.

Le Comité de partenaires rend publics les recommandations et les avis qu'il formule, 30 jours après les avoir transmis à la ministre.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité de partenaires peut recommander à la ministre de procéder à des consultations, de solliciter des opinions et de recevoir ou d'entendre les demandes et les suggestions de personnes, d'organismes ou d'associations en matière de proche aide. Il peut également solliciter la contribution de l'Observatoire québécois de la proche aide.

2. Quelle est la composition du Comité de partenaires?

Le Comité de partenaires est composé d'au moins 11 et d'au plus 17 membres nommés par la ministre et répartis de la façon suivante :

- 1) **au moins trois personnes issues d'organismes non gouvernementaux** concernés par le soutien aux personnes proches aidantes, nommées après un appel public de candidatures;
- 2) **au moins quatre personnes proches aidantes** offrant du soutien à des personnes aidées présentant des profils différents, nommées après un appel public de candidatures;
- 3) **au moins deux chercheurs** nommés après consultation de la Table de coordination nationale des réseaux universitaires intégrés de santé instituée en vertu de l'article 436.8 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- 4) **un membre de l'Observatoire québécois de la proche aide** nommé après consultation de celui-ci.

La ministre désignera, parmi les membres du Comité de partenaires, le président et le vice-président.

Le Comité de partenaires sera constitué à parts égales de femmes et d'hommes. Lorsque la différence entre les femmes et les hommes est d'au plus deux, l'égalité entre eux est présumée.

Le Comité de partenaires devra compter parmi ses membres :

- au moins une personne issue d'un milieu rural;
- au moins une personne issue des Premières Nations et Inuits.

La ministre désigne un membre du Comité de suivi de l'action gouvernementale à titre d'observateur au sein du Comité de partenaires. Cet observateur participe aux réunions, mais n'a pas droit de vote.

3. Quelle est la durée du mandat des membres?

Le mandat des membres du Comité de partenaires est d'au plus cinq ans. Pour permettre une transition d'expertises à travers le temps, les mandats seront d'une durée variant entre trois et cinq ans.

Un membre ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

4. Combien de fois par année les membres doivent-ils siéger?

Le Comité de partenaires tiendra environ six séances de trois heures par année, dont deux avec le Comité de direction de l'Observatoire et le Comité de suivi de l'action gouvernementale (L.Q.2020, c.3, art. 11).

Les séances peuvent être tenues à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux et elles peuvent être tenues en personne.

5. Est-ce qu'un rapport doit être transmis?

Le Comité de partenaires doit, dans les six mois de la fin de l'année financière, transmettre à la ministre un rapport de ses activités.

La ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

6. Est-ce que les membres du Comité de partenaires sont rémunérés?

Les membres du Comité de partenaires ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par le gouvernement.